

Mesdames et Messieurs Les Principaux et Gestionnaires des collèges,

Je vous prie de bien vouloir trouver ci-joint un message de la part du Service des Positions de la Direction des Ressources Humaines:

Les autorisations d'absences exceptionnelles sont accordées aux agents pour soins ou garde d'enfants, sur production d'un justificatif (certificat médical ou toutes pièces justifiant la présence indispensable d'un des parents de l'enfant).

Je vous rappelle, ci-dessous, les principales conditions requises par la circulaire ministérielle FP n° 1475 du 20 juillet 1982 :

- L'âge limite des enfants est de **seize ans**, aucune limite n'est fixée pour les enfants handicapés.
- Le nombre de jours d'autorisations d'absence est accordé **par famille, quel que soit le nombre d'enfants** pour une année scolaire du 1er septembre au 31 août.
- Il est proratisé en fonction de la quotité de travail de l'agent concerné.

(6 jours pour les agents à 100% - 5,5 jours pour les agents à 90% - 5 jours pour les agents à 80% - 4 jours pour les agents à 70% - 3,5 jours pour les agents à 60% - 3 jours pour les agents à 50%)

- Le nombre maximum octroyé à chaque agent est plafonné à 6 jours pour un agent à temps plein, augmenté de 6 jours dans les seules situations suivantes :

- soit que l'agent assume seul la charge de l'enfant (*en établissant, par tout document, qu'il assure seul l'autorité parentale où qu'il est séparé, divorcé et que le conjoint ne bénéficie pas du droit de garde et/ou de visite*) ;
- soit que son conjoint est à la recherche d'un emploi (*par la production du certificat d'inscription de son conjoint au Pôle emploi est nécessaire pour chaque jour d'absence au delà du droit personnel de l'agent*) ;
- soit que son conjoint ne bénéficie, de par son emploi, d'aucune autorisation d'absence rémunérée pour soigner son enfant ou en assurer momentanément la garde (*par une attestation de l'employeur du conjoint*).

Dès le 1er septembre 2011, je vous informe qu'un paramétrage sera effectué sur le logiciel du temps de travail "chronogestor", **avec plafonnement annuel à 6 pour un agent à temps plein du nombre annuel de jours d'autorisations d'absence susceptibles d'être accordés pour ce motif.**

Rappel : pour justifier d'un doublement de ce plafond, l'agent doit produire à la DRH, service des positions, sous couvert du chef d'établissement, les documents justificatifs énumérés supra dès lors qu'il a épuisé ses droits personnels pour enfant malade ou garde d'enfant.

En vous remerciant de votre bonne collaboration,

Pour tout renseignement:
Service des Positions de la DRH
Nathalie Vanwhormoudt
04 13 31 34 57

Cordialement,